



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 12 MARS 2024

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,

La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargée de la Citoyenneté, et auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée de la Ville

A

Pour attribution

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône

Pour information

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

N° NOR : IOMK2404030J

N° CIRCULAIRE :

N/REF :

TITRE : Circulaire relative aux comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations (CORAHHD)

Mots clés : Atteintes aux personnes - Discours haineux - Discriminations - Racisme - Antisémitisme - Antitsiganisme - Homophobie - Haine anti-LGBT - Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence

Lors de la présentation du plan national de lutte contre le racisme le 30 janvier 2023, la Première ministre a affirmé que la **lutte contre toutes les formes de haine était une priorité gouvernementale**. Face à une **hausse préoccupante des actes antisémites** en France, particulièrement depuis l'automne 2023, le Président de la République et le Gouvernement mobilisent **tous les services de l'État pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme**.

Nos actions doivent illustrer notre modèle universaliste, partout dans l'hexagone et en outre-mer, au plus près du terrain, en synergie avec les collectivités locales et le tissu associatif. **Les comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, créés en 2006, étendus en 2019 à la haine anti-LGBT et en 2023 à la lutte contre les discriminations liées à l'origine, incarnent cet engagement institutionnel.**

Pour cela, les préfets ont un rôle central. Il vous appartient en effet de mettre en œuvre l'action du Gouvernement en **animant les CORAHHD, et ce au moins deux fois par an.**

Votre mobilisation est d'abord attendue dans **vos missions d'animation, de coordination et d'évaluation** de l'action publique en matière de prévention et de lutte contre les actes racistes, antisémites, LGBTphobes (1) et les discriminations liées à l'origine. En second lieu, il est nécessaire que vous puissiez **désigner et faire former un « référent DILCRAH »** (2). Enfin, afin d'assurer une lisibilité de l'action publique, vous veillerez à **tenir régulièrement informés de leurs actions le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et le délégué interministériel chargé de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine envers les personnes lesbiennes, gays, bi et trans (Dilcrah)(3).**

1. Missions des comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations – CORAHD.

Les CORAHD, telles que leurs missions sont définies depuis 2016 à l'article 27 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, sont chargés de :

- **Veiller à l'application, dans leur ressort territorial, des instructions du Gouvernement** en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations liées à l'origine ;
- **Définir les actions de prévention** contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, de haine anti-LGBT et de discriminations liées à l'origine ;
- **Arrêter un plan d'action départemental** contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations liées à l'origine, adapté aux caractéristiques locales à partir de diagnostics préalablement établis. Ce plan, à élaborer avant l'été 2024, pourra se décliner à l'échelle des bassins de vie ;
- **Dresser un bilan annuel des actions mises en œuvre** dans le cadre du plan d'action départemental. Afin d'organiser un dialogue stratégique régulier au niveau départemental, nous vous demandons, sans préjudice de toute consultation ou réunion qui pourrait être justifiée par l'actualité ou l'urgence, **de réunir deux fois par an les membres du CORAHD.**
- Mettre en place une cartographie et un baromètre des discriminations liées à l'origine dans les territoires en mesurant régulièrement les discriminations dans l'accès à certains métiers, biens ou services ;
- Veiller à l'inscription de la lutte contre les discriminations dans les contrats de ville ainsi que de la culture de l'égalité et du renforcement de l'esprit critique dans les cités éducatives, en voie de généralisation dans les quartiers prioritaires de la ville.

Les CORAHD seront réunis au moins deux fois par an, et vous veillerez à en informer la DILCRAH, puisque leur tenue constitue l'un des indicateurs liés à la politique prioritaire du gouvernement (PPG) de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations.

2. Les référents en charge de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT et le suivi des actions financées par l'Etat

Chaque préfet désignera un référent, doté d'un haut niveau de responsabilité au sein des services de l'Etat, chargé d'animer la politique territoriale de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, en lien étroit avec le préfet délégué à l'égalité des chances ou le sous-préfet chargé de la politique de la ville dans les territoires concernés.

Ce référent sera le contact privilégié des professionnels du territoire (magistrats référents anti-discriminations, représentants associatifs...). Il veillera notamment à ce que les coordonnées à jour des magistrats référents de chaque pôle anti-discriminations des parquets soient transmis au délégué territorial du Défenseur des droits ainsi qu'aux représentants des associations.

Il est essentiel que **le référent DILCRAH s'assure de l'utilisation des fonds publics déconcentrés** conformément aux objectifs stratégiques et opérationnels fixés par les plans nationaux de lutte contre le racisme d'une part, de lutte contre la haine anti-LGBT d'autre part.

Par ailleurs, afin d'offrir de la lisibilité aux structures soutenues de manière régulière par l'Etat mais aussi de simplifier les tâches administratives des associations et des services déconcentrés, nous vous invitons à **privilégier les conventions pluriannuelles d'objectifs** dans les conditions prévues par la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 dans la mesure où les associations concernées mènent bien des actions qui s'inscrivent dans les objectifs inscrits dans les 2 plans nationaux pilotés par la DILCRAH ainsi que dans les plans d'action départementaux.

3. La remontée d'information

Chaque préfecture devra communiquer un **bilan annuel s'agissant de la politique de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations liées à l'origine**, qui comprendra la transmission du plan départemental de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations liées à l'origine, le détail des actions mises en œuvre ainsi que la **ventilation de l'enveloppe budgétaire dédiée à la politique publique de lutte contre les discriminations**. La transmission du bilan de l'année 2023 est attendue pour le premier trimestre 2024.

Le DILCRAH a vocation à animer le réseau des référents, à travers des actions de formation, de sensibilisation et de communication et de partage de réflexions et bonnes pratiques. Réciproquement, **chaque référent doit veiller à informer régulièrement**, sous votre couvert, **la DILCRAH et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer**.

A ce titre, vous contribuerez à cette bonne pratique, en transmettant régulièrement d'une part, le **calendrier annuel des réunions du CORAHD** de votre territoire et d'autre part, le **compte-rendu signé de chaque réunion**. Vous voudrez bien transmettre ces informations aux adresses suivantes : pour le ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et la DILCRAH, la Secrétaire générale, Madame Elise FAJGELES (elise.fajgeles@pm.gouv.fr) ; pour le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, la préfète, haut-fonctionnaire à l'égalité des droits, Mme Fadela BENRABIA (fadela.benrabia@interieur.gouv.fr).

Comme l'a rappelé le Président de la République, notre modèle républicain est à la fois un ordre et une promesse : nous savons pouvoir compter sur votre engagement pour une société plus apaisée dans laquelle chaque citoyenne et citoyen garde confiance dans les valeurs de notre République. Vous voudrez bien en conséquence veiller à l'application de ces instructions et rendre compte de toute difficulté dans leur application.


Gérald DARMANIN


Aurore BERGE


Sabrina AGRESTI-ROUBACHE

ANNEXES

Composition des CORAHD

Le CORAHD créé dans chaque département est présidé par le préfet.

Le président du conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

Chaque CORAHD est composé obligatoirement :

- du recteur d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale,
- du directeur départemental (ou interdépartemental) de la police nationale,
- du commandant de groupement de gendarmerie départementale,
- du délégué territorial du défenseur des droits,
- du président de l'association départementale des maires,
- des maires désignés sur proposition du président de l'association départementale des maires.

Le préfet doit veiller à associer systématiquement aux réunions :

- les services déconcentrés de l'Etat concernés par les enjeux et les actions de lutte contre les haines et les discriminations à caractère raciste et/ou anti-LGBT (DREETS, DDETS(PP), délégués régionaux et départementaux aux droits des femmes et à l'égalité, mais également les services chargés du logement, de la culture et des sports),
- les formateurs relais de l'Office central de lutte contre les crimes de haine,
- les représentants des associations du territoire dont l'objet social et les actions portent sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, l'antitsiganisme, la haine anti-LGBT et les discriminations correspondantes.

Au titre des associations, peuvent être invitées un panel large des associations qui œuvrent sur le territoire, notamment :

- les associations gérant les centres LGBT,
- des associations engagées contre l'antitsiganisme,
- des associations ne bénéficiant pas de subventions sur les crédits déconcentrés de la Dilcrah mais intervenant sur les thématiques.

Pour une concertation plus large et en tant que de besoin, le préfet pourra réunir un comité d'orientation intégrant, outre les membres du CORAHD, les élus du territoire, les acteurs économiques et les personnalités qualifiées dans le domaine de la lutte contre la haine et les discriminations.

CORAHD et appel à projets au niveau déconcentré

Ainsi, si le plan d'action élaboré par le CORAHD a bien sûr vocation à déployer sur le territoire les orientations principales des plans nationaux de la politique du Gouvernement, il appartient aux acteurs du territoire d'en adapter les spécificités pour répondre aux besoins réels des populations et des bassins de vie du territoire. Avec la contribution des collectivités concernées, la typologie des actions peut, par exemple, être priorisée et différenciée en fonction des zonages du territoire, notamment dans les agglomérations comprenant des quartiers prioritaires de la ville. Cette différenciation peut utilement se fonder sur les données objectives partagées en CORAHD des signalements traités par la police et la gendarmerie et des procédures dont sont saisies les parquets.